CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE P. L. PRIEUR,

Député du département de la Marne à la Convention Nationale,

Sur le Jugement de Louis Capet ;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION.

CITOYENS,

DE toutes les questions agitées jusqu'aujourd'hui, sur le procès de Louis le dernier, il n'en est qu'une sur laquelle les membres de la Convention paroissent divisés : celle de savoir si le jugement qu'elle prononcera sera porté aux assemblées primaires ou de communes, pour être réformé, modifié ou confirmé par elles.

Je dis que cette queſtion eſt celle qui doit nous occuper ſérieuſement dans cet inſtant, parce qu'en effet, preſque tous les orateurs ſont d'accord ſur les crimes de Louis, & ſur la néceſſité de leur appliquer une peine.

Quelques-uns ont bien encore excipé de cette inviolabilité déja proſcrite par vos décrets; mais aucun d'eux n'a pu détruire les vérités éternelles qui vous ont décidé à rejetter un pareil ſyſtême.

Tous les prétextes qu'ils ont employés n'ont porté aucune atteinte à cette vérité, que l'inviolabilité inſtituée pour l'intérêt du peuple, na pu s'étendre au-delà des actes d'adminiſtration attachés par la conſtitution à la royauté.

Il n'en eſt pas moins demeuré pour conſtant que ni Louis ni ſes défenſeurs ne pouvoient tirer aucun avantage des articles d'une conſtitution que Louis n'avoit jamais acceptée de bonne foi, & qu'il avoit violée toutes les fois qu'il avoit cru pouvoir faire la tentative de rétablir ſon ancien deſpotiſme.

Il n'en eſt pas moits reſté pour conſtant que, d'après les termes même de la conſtitution, Louis étoit cenſé avoir abdiqué la royauté, dès le premier crime qu'il avoit commis, & que, depuis cette époque, il devoit être rangé dans la claſſe de tous les citoyens, dont les actions étoient ſoumiſes à la vengeance des lois, dès qu'elles bleſſoient l'intérêt ſocial.

C'eſt d'après ces principes; c'eſt d'après les baſes éternelles de la raiſon & de la juſtice, & après avoir recueilli les preuves multipliées des crimes de Louis, depuis le premier inſtant où le peuple a voulu la liberté, que la Convention a décidé qu'il ſeroit jugé.

Une autre queſtion ſe préſentoit immédiatement après celle-ci: par qui Louis Capet doit-il être jugé?

La Convention a alors examiné la nature de ce procès, ſi on peut l'appeller ainſi, & la nature des mandats qu'elle avoit reçus de ſes commettans.

Quant à l'affaire, en elle-même, elle a vu que ſon événement étoit tellement lié au ſalut de la république & à l'établiſſement & à la conſervation de la liberté, qu'il ne pouvoit y avoir que les repréſentans du peuple qui puſſent la juger.

Vainement on a cherché à détourner la Convention de cette réſolution, en lui oppoſant, tantôt qu'elle ne pouvoit être en même-temps le juré d'accuſation & le juré de jugement, tantôt que les membres qui la compoſoient pouvoient, ſous certains points de vue, être ſujets à la récuſation.

WING/ROSENTHAL 2001090500

On a toujours répondu avec succès à ces objections. D'un côté, c'eſt le peuple entier qui a accuſé Louis Capet.

D'un autre, la récuſation de quelques membres de la Convention, n'étoit pas mieux fondée.

Où prendre les juges de Louis, ſi l'on veut qu'ils ſoient abſolument déſintéreſſés ſur ſon ſort. Eſt-il un ſeul département, une ſeule ville, un ſeul bourg, un ſeul hameau qui ne ſe ſoient reſſentis des ſuites funeſtes de ſes trahiſons, & qui ne ſoient conſéquemmeet intéreſſés à la punition de ſes crimes? Eſt-il un ſeul Français qui ne l'ait accuſé, quand tous ont applaudi à ſa ſuſpenſion prononcée par l'aſſemblée légiſlative, quand tous l'ont ratifiée en nommant dans les aſſemblées primaires les députés à la Convention nationale?

Si ces derniers ne peuvent juger Louis, il faut, comme le diſoit un de nos collégues, le renvoyer aux habitans des planètes, & encore ceux-ci ne pourroient-ils le juger; car, s'ils ſont hommes, Louis eſt leur ennemi, puiſqu'il s'eſt déclaré l'ennemi du genre-humain entier, en intéreſſant à ſa cauſe les deſpotes qui oppriment les peuples dans tout l'univers, & en cherchant par-là à étouffer la liberté dès ſa naiſſance.

Enfin, pour apprécier les mandats que la Convention a reçus du peuple, il ſuffit de ſe rappeller les circonſtances dans leſquelles elle a été formée.

L'aſſemblée légiſlative informe la nation des trahiſons perpétuelles du ci-devant roi; du combat à mort que le peuple venoit de livrer à la tyrannie, de ſon triomphe contre le tyran, de la ſuſpenſion & de l'incarcération de ce dernier; elle annonce, en même-temps, qu'une Convention nationale peut ſeule ſauver la liberté, parce qu'elle réunira tous les pouvoirs.

Le peuple acquieſce à toutes les invitations de l'aſſemblée légiſlative, & il envoie ſes députés avec des pouvoirs illimités pour ſauver la choſe publique.

Ils arrivent, ils trouvent à punir un tyran, dont l'exiſtence compromet la république entière & la liberté. Que diroit le peuple ſi ſes mandataires avoient le foibleſſe de ne pas remplir la miſſion qui leur eſt donnée? Il diroit que ce ſont des repréſentans puſillanimes, qui n'ont oſé remplir leur devoir.

C'eſt pour éviter ce reproche que la Convention a décidé qu'elle jugeroit Louis le dernier; c'eſt-à-dire, qu'après avoir déclaré ſes crimes, elle appliqueroit la peine prononcée contr'eux par la loi.

Ce décret eſt d'une telle préciſion, qu'il ſembloit ne laiſſer

aucun doute sur les véritables intentions de la Convention, & qu'à moins de la faire rétrograder, on ne pourroit plus mettre en question si Louis seroit définitivement jugé par elle. L'adhesion tacite du peuple à ce même décret, écartoit encore toute espèce de doute sur les pouvoirs de ses représentans.

Cependant à l'instant où il s'agissoit de prononcer contre Louis, différens systèmes ont été proposés; ils ne tendent pas, à la vérité, à détruire totalement le décret de la Convention, mais leur effet pourroit entraîner des conséquences dont l'impunité du tyran ne seroit pas la moindre.

On propose donc aujourd'hui, après que la Convention nationale aura déclaré que Louis est coupable, de laisser aux assemblées primaires à décider si Louis doit subir la peine de mort ou être enfermé.

L'opinant qui a fait cette proposition, entrevoit de grands dangers pour la chose publique, soit que la Convention décide que Louis Capet sera mis à mort, soit qu'elle déclare qu'il sera condamné à une détention perpétuelle ou temporaire.

Dans le premier cas, dit-il, Louis aura à peine subi son supplice, que l'opinion publique changera au même instant; le peuple s'appitoiera, la Convention sera calomniée, & il sera plus disposé à plier sous le joug de l'intrigant audacieux, qui formera le projet de l'opprimer.

Je crois que l'orateur qui nous a fait ce tableau effrayant, s'est laissé entraîner à une terreur panique dont il n'auroit pas même eu l'idée, s'il eût mieux observé le caractère que le peuple français a montré depuis le commencement de la révolution, & sur-tout s'il se fût arrêté à la nature des crimes dont Louis Capet est accusé & convaincu.

D'abord il conviendra avec moi qu'il n'y a pas une seule époque dans la révolution, où le caractère national ait chancelé un instant entre la liberté & le despotisme: le peuple n'a pas plutôt connu ses droits, qu'il a juré de mourir plutôt que de les abandonner, & il a fidèlement observé ses sermens.

Il n'a pas plutôt connu la liberté, que son amour & son dévouement pour elle se sont développés avec une énergie qui n'ont pu ralentir ni les manœuvres des fanatiques & des intrigans, ni les ligues formées par les tyrans, ni les ravages de la guerre, ni la misère dans laquelle ils ont voulu le plonger.

Et comment le peuple regretteroit-il la royauté? comment regretteroit-il les rois? ne sait-il pas que leurs faveurs ne s'éten-

doient pas au-delà des eſclaves & des valets qui les entouroient ? ne fait-il pas que c'étoit avec ſon ſang & ſes ſueurs que le deſpote entretenoit leur luxe & leur faſte inſolens ? ne fait-il pas que c'etoit au nom des rois & par leurs ordres que s'exerçoient tous les actes d'oppreſſion dont il étoit ſans ceſſe la victime ?

Ne craignez donc pas, d'après cela, que le ſupplice de Louis puiſſe faire changer le caractère national, ſi quelque choſe pouvoit altérer dans le peuple l'amour de la liberté, l'impunité du tyran pourroit ſeule produire cet effet.

D'ailleurs, s'il étoit poſſible que quelques ennemis du peuple cherchaſſent à exciter en lui ce ſentiment de pitié mal entendue, & a altérer la haine qu'il doit a la tyrannie, cette erreur paſſagère ſeroit bientôt diſſipée par la vue des monumens ſans nombre qui rappeleroient les crimes du tyran.

Croyez-vous que le peuple oublie jamais les outrages faits à ſes premiers repréſentans le 20 & le 23 juin 1789 ?

Croyez-vous qu'il oublie les vieillards paiſibles maſſacrés par Lambeſc dans le jardin des Tuileries ; ces troupes innombrables accumulées ſur Paris & ſes environs au mois de juillet ſuivant ; cette artillerie formidable & tous ces inſtrumens de deſtruction & d'incendie dirigés contre cette ville & l'Aſſemblée conſtituante a la même époque ; la priſe de la Baſtille & les victimes qui y ont été immolées : priſe de la Baſtille qui ſeule a ramené le tyran, parce qu'il s'eſt vu vaincu, qui ſeule lui a fait changer ces diſpoſitions atroces qui, trois fois, lui avoient fait repouſſer le préſident & une députation de l'Aſſemblée conſtituante qui venoient en vain lui demander l'éloignement des troupes ?

Croyez-vous que le peuple oublie les orgies du mois d'octobre 1789, où la cocarde nationale fut, en préſence de Louis Capet & ſa femme, foulée aux pieds par les partiſans du deſpotiſme ?

Croyez-vous qu'il oublie la journée des chevaliers du poignard, les maſſacres de Nîmes, de Montauban, de Jalès, d'Avignon, de Nancy, la fuite du tyran à Varennes, concertée avec l'infâme Bouillé & les maſſacres du Champ-de-Mars qui en ont été la ſuite ?

Sans doute, le peuple eût peut-être oublié tous ces crimes, ſi de nouvelles trahiſons ne les lui avoient rappelés ſans ceſſe, & ſi l'acceptation de la Conſtitution n'eût été un acte de fourberie de plus de la part du tyran ; s'il n'eût pas, depuis cette époque, accordé une protection publique aux émigrés, aux prêtres fanatiques, aux ariſtocrates, aux contre-révolutionnaires de toute eſpèce, & ſi toute

ſa conduite n'avoit pas été une ſuite non interrompue de trahiſons qui avoient pour objet de rétablir le deſpotiſme.

Non : le peuple ne pourra jamais oublier les machinations infernales que Louis, ſes agens & ſes frères ont concertées avec les deſpotes étrangers pour étouffer la liberté naiſſante.

Il n'oubliera jamais que le château des Tuileries a été transformé en place de guerre, & qu'il a fallu des flots de ſang patriotes pour détruire le 10 août dernier cette ſeconde Coblentz qui étoit devenue comme l'autre le repaire des chevaliers de poignard.

Il n'oubliera pas davantage l'invaſion du territoire français à la même époque, par les Pruſſiens & les Autrichiens, les trahiſons de Verdun & de Longwi, l'incendie & la dévaſtation portées dans nos villes, dans nos campagnes, dans nos colonies, & enfin la gloire de la courageuſe défenſe des habitans de Lille, de Thionville & de Montmédi.

Non : le peuple n'oubliera jamais tous ces crimes; chaque famille a eu ſes victimes ſur le ſort deſquelles elle a des larmes à répandre; & ſi le ſouvenir de Louis ſe préſente, ce ne ſera que pour exciter l'indignation dans l'ame de tous ceux qui connoiſſent les maux qu'il nous a faits.

Craignez-vous d'ailleurs que ces crimes ne s'oublient, que le marbre & l'airain les retracent à tous les yeux dans toutes les parties de la République, & que les monumens élevés à la liberté conſacrent en même temps les noms & la gloire de ſes premiers martyrs?

Ecartons donc cette crainte d'un ſentiment de pitié mal entendue dans l'ame du peuple : il eſt au-deſſus de ces ſoupçons.

Quant à la crainte de voir le peuple diſpoſé à plier ſous le joug d'un maître, elle n'eſt pas mieux fondée; quel que ſoit l'excès de la misère où ſes ennemis veuillent le réduire, il ne concevra jamais une telle idée; il ne connoîtra jamais d'autres lois que celles qu'il ſe ſera données librement par ſes repréſentans; & ſi quelqu'intrigant, comme on paroît le craindre, pouvoit l'égarer un inſtant à ce point, il payeroit bientôt de ſa tête l'imprudent mépris qu'il auroit eu pour le peuple, en croyant qu'il pourroit recevoir des fers. La liberté eſt aujourd'hui la divinité tutélaire des Français; & ce peuple que l'on diſoit léger ſous les deſpotes, a donné des preuves ſi répétées de ſon amour pour elle, que l'on ne peut en douter ſans l'outrager.

L'opinant penſe enſuite que la mort de Louis eſt attendue avec impatience par les tyrans pour faire haïr les Français, conſolider

leurs trônes, soulever les peuples à la faveur des préjugés royaux & sacerdotaux qui existent encore chez nos voisins. Plusieurs orateurs qui ont parlé ensuite ont fait entrer les mêmes considérations dans leur discussion.

Mais ne nous y trompons pas, les tyrans étrangers ne nous feront pas la guerre, parce que nous ferons justice du tyran qui nous opprimoit; ils nous l'ont déclaré aussi-tôt qu'ils ont vu les principes de la liberté triompher parmi nous, & Louis Capet étoit assis sur le trône constitutionnel, lorsque la ligue de Pilnitz fut signée. Peu importe aux tyrans étrangers que Louis existe ou non; c'est la liberté, c'est la déclaration des droits qu'ils veulent renverser. Ne croyez pas composer avec eux, ils veulent la tyrannie, ils veulent régner en despotes; & s'ils se croient assez forts pour nous attaquer, peu importe le parti que vous prendrez relativement à Louis le dernier.

D'ailleurs, savez-vous le vrai moyen de déjouer toutes les ligues & toutes les entreprises des tyrans? c'est de ne les pas craindre; c'est de les combattre avec courage, & de porter les drapeaux de la liberté chez les peuples qu'ils oppriment; ou si le moment de la liberté n'est pas encore arrivé pour ces peuples, de défendre nos frontières, & de repousser, avec courage comme nous l'avons déja fait, les attaques qui pourront être dirigées contre elles; c'est enfin d'apprendre à tous les peuples de l'univers qu'il y a aussi une justice pour les rois, & que le temps est passé, où les crimes des tyrans restoient impunis.

Et si nous pouvions être un instant influencés par le parti que pourroient prendre les puissances étrangères, ne feroit-ce pas pour-ainsi-dire, faire considérer, comme représentans des peuples, les tyrans qui les oppriment? ne feroit-ce pas faire croire que le peuple français a besoin de leur sanction pour assurer sa liberté?

Le même orateur prévoit les mêmes dangers dans un décret qui ordonneroit la réclusion perpétuelle ou temporaire de Louis; parce qu'alors, dit-il, on invitera le peuple à l'assassiner; parce qu'il deviendra, dans sa prison, le prétexte de tous les fléaux; & que la Convention nationale, accusée de lâcheté, sera dispersée.

Je partage les craintes de l'opinant sur les conséquences que pourroit avoir la réclusion perpétuelle ou temporaire de Louis. Le Temple deviendroit alors, comme il le dit, le ralliement des fanatiques & des mécontens de toutes espèces; la réclusion feroit renaître leurs espérances; ils s'agiteroient en tout sens pour

occaſionner des troubles, & trouver dans quelque tumulte, une occaſion favorable pour arracher le tyran à ſa priſon & le replacer ſur le trône ; mais ſi, comme il n'y a pas lieu d'en douter, Louis eſt déclaré conſpirateur & traître à la patrie, qui oſera prononcer contre lui la peine d'une ſimple réclusion ? L'égalité, la loi, la déclaration des droits, deviendroient-elles tout-à-coup des chimères ? S'anéantiroient-elles devant l'ombre de la royauté détruite ? Et ſi le moindre conſpirateur, ſi le dernier des émigrés eſt condamné par un tribunal militaire, & dans les 24 heures de ſa capture, à la peine de mort, comment l'auteur de toutes les émigrations & le chef de toutes les conſpirations, pourra-t-il échapper a la même peine ?

Cependant, pour prévenir tous les dangers, l'orateur propoſe de faire déclarer par la Convention nationale, que Louis eſt coupable, & de renvoyer pour l'application de la peine, aux aſſemblées primaires ; ce moyen, ſelon lui, fait diſparoître tous les inconveniens du premier parti adopté par la Convention.

J'avoue qu'au premier coup-d'œil, cette propoſition a dû trouver un grand nombre de partiſans parmi les membres de la Convention nationale ; il n'en eſt pas un, ſans doute, qui ne trouve pénible le devoir de ſtatuer ſur l'exiſtence même d'un tyran couvert de crimes, & qui n'ait entrevu avec plaiſir un moyen de concilier l'intérêt ſocial avec ſa ſenſibilité. Mais quelle que ſoit à cet égard la répugnance individuelle de chaque membre de la Convention, il faut qu'il faſſe encore ce ſacrifice à la patrie, ſes commettans lui en ont impoſé le devoir, en lui donnant leur confiance ; & aucun de nous ne peut, ni l'oublier, ni le trahir.

Que ſignifieroit d'ailleurs l'adoption de la meſure qu'on nous propoſe ? Rien autre choſe, ſinon que nous n'avons pu réſiſter aux preuves accumulées, qui de toutes parts nous forçoient à déclarer Louis coupable ; mais que nous n'avons pas eu le courage d'ouvrir le livre des lois, pour appliquer les peines qu'elles prononcent contre les traîtres & les conſpirateurs.

Il eſt vrai qu'en renvoyant au peuple pour appliquer la peine, on penſe mettre la Convention nationale à l'abri de tout reproche ; mais cette meſure ne peut remplir l'objet de ceux qui l'ont imaginée. S'il étoit poſſible qu'une pitié mal entendue pût exciter parmi le peuple quelques mouvemens, ils ſeroient bien plus dangereux s'il avoit appliqué la peine lui-même, car alors les agitateurs lui diroient que la Convention nationale l'a trompé ſur la déclaration des délits, & qu'il n'a été que l'inſtrument aveugle d'une

injuſtice, qu'elle n'a oſé commettre elle-même ; mais venons l'exécution du projet propoſé.

On veut que vous renvoyiez l'application de la peine au peuple réuni en aſſemblées primaires ou en communes ; un pareil projet eſt bien plus facile à concevoir qu'à exécuter.

Il y a à-peu-près cinquante mille aſſemblées de communes dans la république, ce ſont donc cinquante mille tribunaux, ou cinquante mille ſections d'un même tribunal, que vous établiſſez pour le jugement de cette affaire.

Eſt-il bien facile de concevoir & de prévoir tous les incidens qui peuvent s'élever dans ces divers tribunaux ? Peut-on bien calculer les troubles que peuvent y exciter les débats qu'une pareille queſtion fera naître ?

Encore, ſi les aſſemblées étoient compoſées d'hommes qui fuſſent animés des mêmes principes, pourroit-on eſpérer que les délibérations y ſeroient calmes, & que l'on pourroit y arriver à des réſultats ſans des ſecouſſes très-violentes ; mais, qui de nous ignore que le royaliſme a encore dans toutes les parties de l'empire un grand nombre de ſecrets partiſans, qui profiteront de cette circonſtance pour agiter le peuple ; & ſur-tout, pour exciter, ſous les dehors d'un patriotiſme trompeur, des troubles qui rendront le procès interminable, & donneront aux ennemis extérieurs, le temps de former de nouveaux projets pour ſauver le tyran.

Il eſt vrai qu'à entendre l'auteur de la propoſition, la queſtion ſera bien ſimple, puiſqu'il ne s'agira que de déterminer la peine applicable aux crimes dont Louis ſera déclaré convaincu par la Convention.

Mais d'un côté, cette idée eſt le renverſement abſolu de l'exercice de la ſouveraineté du peuple. Dans l'ordre judiciaire, les lois relatives aux jurés, ont laiſſé au peuple les fonctions de juré d'accuſation, & de juré de jugement ; & ont confié à des juges délégués à cet effet, l'application de la peine ; ici, c'eſt tout le contraire ; on propoſe, ce ſont les mandataires qui exercent les fonctions du ſouverain, & c'eſt le ſouverain qui exerce les fonctions de délégué.

D'un autre côté, a-t-on pu croire que cette queſtion de l'application de la peine, une fois renvoyée aux aſſemblées primaires, il ne ſe trouveroit pas des hommes, qui par des vues peu civiques, ſans doute, mais qu'ils ſauroient bien déguiſer, chercheroient à jeter des doutes ſur l'intention de la Convention ; ils diroient au peuple, on nous a renvoyés à prononcer une peine contre

Louis, mais pour cela, il faut que nous examinions si Louis est coupable; la Convention a fait, à la vérité, cette déclaration, mais la Convention n'a pu mettre des bornes aux pouvoirs du souverain, ni a la faculté de les exercer. Examinons la nature & les preuves des crimes imputés à Louis, & nous prononcerons ensuite.

Un autre opinant, qui a senti sans doute, l'inconséquence de cette première proposition, en a fait une autre qu'il a appuyée à peu près des mêmes motifs.

Il veut que la Convention nationale prononce que Louis est coupable, qu'il a mérité la mort, & qu'elle renvoie ensuite aux assemblées primaires, pour la confirmation ou la modification de ce jugement.

Cette proposition est au moins plus conséquente que la première; elle reconnoît les droits du souverain; elle n'en modifie pas l'exercice & les laisse subsister dans toute leur étendue. Mais aussi elle nous paroît présenter de bien plus grands dangers & une impossibilité plus absolue de la réaliser.

En effet, l'appel au peuple, du jugement de la Convention nationale, emporte avec lui l'idée nécessaire de revoir & d'examiner tout le procès; les mêmes dangers que présente la première proposition, se reproduisent ici, & de plus grands se présentent encore.

Les six mille assemblées primaires ou les cinquante mille assemblées de communes deviennent autant de tribunaux, où doit être porté l'appel ou l'examen du jugement de la Convention. Pour décider si ce jugement est juste, il faut que la même discussion qui a eu lieu à la Convention, ait lieu dans chaque assemblée primaire ou de commune. Il faut que les pièces y soient produites, que l'accusé & ses défenseurs y soient entendus; autrement, il est impossible qu'aucune section du grand tribunal d'appel prononce, pour me servir des expressions du barreau, sur le bien ou mal jugé du premier jugement.

Cette objection, quoi qu'en disent les partisans du système de l'appel au peuple, n'a jamais été attaquée avec avantage. Les uns nous ont dit que le peuple ne s'occuperoit que de la peine à infliger au coupable. Les autres, que l'impossibilité de s'occuper du fonds du procès, détermineroit les assemblées primaires à ne s'occuper que de la peine à prononcer.

Quant à moi, je ne connois aucun moyen, je ne dis pas d'empêcher les assemblées primaires, de ne pas s'occuper de tout le procès, car tous conviennent qu'elles en ont le droit;

mais de pouvoir espérer qu'elles ne s'en occuperont pas ; car, certes, si j'avois à statuer comme juge d'appel, sur diverses dispositions d'un premier jugement, la première question à laquelle je m'arrêterois, seroit de savoir si l'accusé est véritablement coupable.

Un autre opinant, voulant écarter les objections qui s'élèvent contre l'appel du jugement aux assemblées primaires, argumente de ce qui s'est passé au mois d'août dernier pour la formation de la Convention nationale.

Mais il ne fait pas attention que les fonctions des assemblées primaires se bornerent à cette époque à la nomination d'électeurs, auxquels elles donnerent des pouvoirs illimités qu'ils devoient transmettre aux députés, & qu'il n'y eut aucune discussion ouverte.

Un autre argumente du décret de la Convention qui a déclaré, qu'il n'y auroit de constitution que celle qui seroit acceptée par le peuple ; il conclut de là que la constitution devant être discutée dans les assemblées primaires, à plus forte raison l'appel du jugement de Louis peut & doit y être porté.

Ce décret a consacré une vérité éternelle, mais il n'est pas applicable au jugement de Louis Capet.

D'abord pour discuter les articles d'une constitution qui n'est rien autre chose que le projet des clauses d'un contrat social & d'un mode de gouvernement ; il ne faut que les lumières du bon sens & de la raison, & chaque individu peut juger sans avoir besoin de recourir à des connoissances positives & matérielles qui ne peuvent s'acquérir d'elles-mêmes.

Dans le jugement d'un procès, au contraire, tous les élémens qui servent à former la décision du juge lui sont, pour ainsi dire, étrangers ; & il faut que les connoissances qu'il acquiert à cet égard soient prises hors de lui ; car dans un procès tout est positif, puisqu'il s'agit de faits & d'application de loi.

Je sens bien que l'on pourroit me répondre, que les crimes de Louis sont si évidens & si authentiques dans toute la France, qu'il n'est pas nécessaire, pour les constater, de recourir aux moyens ordinaires, d'autant mieux que l'assemblée a elle-même rejetté les preuves testimoniales, & n'a pas cru devoir faire vérifier les pièces que Louis Capet n'a pas voulu reconnoître.

Cet argument auroit quelque force, j'en conviens, si la Convention s'étoit en effet bornée aux faits authentiques qui déposent contre Louis, & que toute la France connoît ; & si elle avoit adopté l'idée qui lui avoit été proposée, de ne statuer sur son

fort que par des mesures de sûreté générale ; mais elle n'a pas cru devoir adopter cette mesure ; des pièces ont été représentées, invoquées comme servant de preuves ; des conséquences en ont été tirées, elles sont dès-lors devenue des pièces du procès, & peuvent avoir beaucoup d'influence sur la décision.

Les choses une fois en cet état, si le procès doit être revu, il doit l'être avec les mêmes pièces qui ont servi à son premier examen. On ne peut en écarter une seule, elles doivent toutes être reproduites devant toutes les assemblées primaires, qui forment chacune en particulier une section du grand tribunal d'appel.

Enfin, pour appuyer le système que je combats, presque tous les orateurs qui l'ont adopté ont sans cesse invoqué la souveraineté du peuple, & la nécessité de la mettre en action le plus souvent possible, afin de le familiariser à l'exercice de cette même souveraineté.

En partageant cette idée sous le point de vue général, je crois que s'il est une seule circonstance où la souveraineté du peuple ne puisse être exercée immédiatement par lui ; c'est précisément dans les circonstances où on propose d'en faire la première expérience.

En effet, la souveraineté du peuple renferme essentiellement en elle-même tous les pouvoirs dont elle est la seule & unique source ; & ce sont ces différens pouvoirs qui la forment, & qu'il est essentiel de bien connoître.

On peut les diviser en quatre.
Le premier, le pouvoir constituant ;
Le second est le pouvoir législatif ;
Le troisième, le pouvoir exécutif ;
Et le quatrième, le pouvoir judiciaire.

Le pouvoir constituant, c'est-à-dire, celui de régler les bases du Contrat Social, les principes du gouvernement & la distribution des autres pouvoirs, peut & doit être exercé par le peuple immédiatement, ou par la ratification des plans qui lui seront proposés par des représentans nommés a cet effet.

Le pouvoir législatif peut encore être exercé par une nation, parce que, pour l'exercice de ce pouvoir comme pour celui du premier, il ne faut, comme nous l'avons déja dit, que les élémens de la raison qui se trouvent chez tous les hommes.

Quant au pouvoir exécutif, qui a pour objet de soumettre

toutes les volontés particulières à la volonté générale exprimée par la loi, il eſt impoſſible d'en confier l'exercice a chaque individu d'une nation.

Enfin, quant au pouvoir judiciaire, qui a pour objet l'application d'une loi a des faits particuliers, dont l'exiſtence ou la preuve ſont ſubordonnées à des circonſtances particulières, il peut bien être exercé par un peuple entier, comme nous en avons des exemples a Athènes & à Rome; mais pour cela il faut que le peuple entier puiſſe, comme dans ces deux villes, ſe réunir dans une place publique, & que chaque individu puiſſe entendre par lui-meme l'accuſateur & l'accuſé, connoître les dépoſitions des témoins, vérifier les pièces, en un mot apprécier par lui-même les preuves.

Si un peuple, au lieu d'être réuni comme à Athènes & à Rome, dans une place qui le contient tout entier, eſt répandu ſur une immenſe ſurface de terre; s'il eſt compoſé, comme le peuple François, de 25 millions d'habitans, épars en Amérique, en Aſie et en Afrique, je le demande à tout homme de bonne foi, eſt-il poſſible que cette portion de la ſouveraineté, le pouvoir judiciaire, ſoit exercée par un tel peuple? pour moi je ne le penſe pas, & je ne crois pas que dans notre nouvelle conſtitution un pareil article puiſſe jamais etre propoſé.

On me dira peut-être que le pouvoir judiciaire peut tellement être exercé même en France par le peuple lui-même, que déja des jurés l'exercent au criminel, & que bientôt des jurés au civil exerceront ce pouvoir judiciaire.

Rien de plus ſublime que la première inſtitution, & rien de plus preſſant à établir que la ſeconde; mais l'une & l'autre ne ſont que confirmer la premiere aſſertion. Les jurés, en effet ſont bien partie du peuple; mais ils ne ſont pas le peuple entier; & chaque jury pour chaque affaire, ne peut être conſidéré que comme un délégué chargé momentanément de l'exercice d'un pouvoir dont la délégation, trop long-temps continuée dans la même main, auroit pu compromettre la liberté des citoyens. Le pouvoir judiciaire ne peut donc, en aucun cas, être exercé par le peuple français, & cette conſéquence écarte toute idée d'appel du jugement, qui ſera prononcé par la Convention.

Case
Wmq
oDC
137.08
.F73
v.14
no.32

THE NEWBERRY LIBRARY